



Sixième Commission

Reprise de la soixante-dix-huitième session

Point 80 de l'ordre du jour

Cluster III : Articles 6,7,8,9 et 10

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, le 03 avril 2024

Monsieur le Président,

Ma délégation note le groupe thématique 3, qui rassemble les projets d'articles 6,7,8,9 et 10, traite des mesures essentielles pour la prévention et la dissuasion des crimes contre l'humanité.

Ma délégation salue le projet d'article 6, qui crée l'obligation pour les États d'inscrire les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, afin de mettre en œuvre en tant que de besoin l'action publique, au niveau local.

Ma délégation suggère la fonte de ce projet article afin de mieux évoquer l'acte constituant un crime qui doit être incriminés, et la dénomination exacte en droit national desdits crimes qui peut varier. Pour ma délégation, il est important que le comportement prohibé constitue une infraction punissable au regard du droit interne, même si le libellé précis de l'obligation varie. Pour ma délégation, la gravité de ces crimes, recommande d'exclure toute prescription et de prévoir **des peines appropriées**.

Au paragraphe 2, ma délégation est d'avis que toute personne qui « commet » l'infraction de crimes contre l'humanité soit pénalement responsable devant la juridiction nationale de son État d'origine.

Au point c), ma délégation note avec intérêt que la responsabilité pénale peut être engagée pour complicité selon les cas, soit par le fait « d'ordonner » ou « de provoquer » la commission de l'infraction, « d'encourager » ou « d'inciter » autrui à commettre l'infraction, d'apporter « aide et assistance » à autrui, d'être partie à une « entente en vue de commettre » l'infraction, de la « planifier », ou encore de participer à une « entreprise criminelle commune ».

Toutefois, ma délégation note avec préoccupation la porte ainsi ouverte à l'injustice et souhaiterait que l'on puisse établir les modalités de constatation de la complicité dans la commission d'un crime contre l'humanité par des faits inéluctables, que l'on puisse baliser le chemin qui prouve qu'une attitude a été de nature à les encourager ou que tel ou tel comportement a pu constituer une aide à la commission de crimes contre l'humanité.

Cela étant, ma délégation suggère de faire expressément mention de l'« entente » ou de l'« incitation » à ce paragraphe à l'instar de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ma délégation estime que l'incitation est une infraction inchoative et regrette que la CDI se soit alignée en l'espèce au Statut de Rome qui ne punit pas l'incitation et l'entente en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

Toutefois, pour ma délégation, il serait fortement souhaitable de rester dans l'esprit des crimes contre l'humanité qui sont les crimes les plus graves, en établissant un faisceau de preuves conséquents qui permet de manière inextinguible de déterminer la participation dans l'élaboration de la pensée, la planification, la mise à disposition de la logistique en vue de la commission de ces crimes.

Ma délégation est préoccupée par la rédaction de l'alinéa 3. Elle estime que la mention de « Chef militaire » ici est inappropriée et laisse croire que les crimes contre l'humanité ne peuvent être commis qu'en période de guerre ou ne sont commis que par des militaires. Pour ma délégation, il est plus approprié de faire référence à l'expression « supérieurs hiérarchiques » qui est plus globalisante en l'occurrence.

Par ailleurs et pour éviter des dérives et l'injustice, ma délégation suggère que ce texte envisage que la responsabilité pénale d'un individu soupçonné de crimes contre l'humanité ou de complicité ne sera engagée, que lorsqu'il y a imputation, et ensuite imputabilité. Dans le premier cas, le juge devra se rassurer de ce que les faits matériels attribuent le crime à un individu ou groupe d'individus, c'est une opération matérielle. En plus, et c'est fondamental, le juge devra tenir compte d'une autre dimension, l'évaluation du libre arbitre et des capacités mentales de l'auteur présumé ou du complice du crime, opération intellectuelle, scientifique et subjective qui permet que dans certains cas, la personne à qui on impute le crime, ne verra pas sa responsabilité pénale engagée parce qu'il y avait défaut d'imputabilité qui l'exonère de la capacité de répondre pénalement de cette infraction.

Ma délégation relève ici l'hypothèse dans laquelle la personne ait été atteinte au moment de la planification et de la commission de l'infraction de troubles psychiques qui constituent des causes d'irresponsabilité pénale. Ce sont des causes d'exonération totale ou partielle de responsabilité. Dès lors, il serait souhaitable que l'on retrouve dans le texte une formulation qui tienne compte de la superposition de l'imputabilité et de l'imputation, afin de démontrer que celui qui a donné l'ordre ou celui qui a pris l'initiative de commettre ou a commis le crime a agi selon son libre arbitre.

En outre, ma délégation estime que la formule « s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir » exprime l'idée que le supérieur hiérarchique aurait dû avoir connaissance du comportement et aurait dû être en mesure d'agir pour l'empêcher, ce qui est très subjectif. Elle estime à cet égard, qu'il peut être difficile de déterminer si un chef militaire avait connaissance du comportement ou avait pris toutes les mesures nécessaires. Par ailleurs, l'expression « avoir des raisons de

savoir », s'agissant d'un chef militaire, est imprécise pour une disposition pénale. Pour éviter le risque de tomber sous le giron de la responsabilité objective, ma délégation est plutôt favorable à la formulation employée dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, qui exige que les personnes concernées « **possèdent des informations leur permettant** ».

S'agissant de l'alinéa 4, ma délégation n'est pas péremptoire pour ce qui est d'engager la responsabilité d'un subordonné qui a commis une infraction visée dans le présent projet d'article sur les ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil. Elle estime à cet égard que, dans une certaine mesure, l'obéissance à l'ordre d'un supérieur hiérarchique peut être un moyen de défense qui découle du devoir d'obéissance.

Ma délégation appelle également à plus de précision, notamment lorsqu'il est indiqué qu'un crime contre l'humanité commis sur les ordres d'un gouvernement ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale de celui qui l'exécute. Ma délégation se demande qui dans le gouvernement? Du point de vue de ma délégation, il est fondamental d'être plus précis pour éviter l'insécurité juridique du fait du risque de consécration en l'espèce des infractions objectives. Il est à noter que pendant les périodes d'incertitude qui émaillent les sociétés politiques, tout peut être utilisé pour la purge, les règlements de comptes et la neutralisation des adversaires politiques.

Ma délégation note avec intérêt qu'au paragraphe 5 de ce projet d'article, le fait que l'infraction ait été commise « par une personne occupant une position officielle » n'exonère pas cette personne de sa responsabilité pénale. Elle tient toutefois, à dire que, l'emphase faite sur les crimes contre l'humanité comme étant des crimes de droit international, n'implique en aucun cas la mise sous boisseau du principe de complémentarité, encore moins des immunités. Ma délégation suggère d'ailleurs d'ajouter dans le texte une disposition dans laquelle les immunités des représentants de l'État seraient expressément mentionnées.

Pour ma délégation, il est important de rester dans la lignée des alinéas 1, 2, 3, et 4 qui consacrent la compétence de l'Etat en matière de sanction des crimes contre l'humanité. C'est dire qu'aucune compétence extraterritoriale ne peut prospérer ici. Et donc, le chef d'État, et les hauts fonctionnaires protégés par régime dérogatoire de droit commun seront jugés par les juridictions compétentes de leur pays, à moins que ce dernier exprime clairement son incapacité de le faire ou qu'il refuse de le faire.

Pour ce qui est du paragraphe 6, ma délégation est favorable à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et suggère que le texte comporte

une interdiction expresse de l'octroi d'amnisties qui est susceptibles d'empêcher le jugement des crimes contre l'humanité. Par ailleurs, pour ma délégation, ce sont les tribunaux militaires nationaux qui sont compétents pour juger de ces crimes, compte tenu de la complexité de leur commission, des circonstances et même parfois des mis en cause.

Cela étant, ma délégation appelle à observer et à respecter à la lettre le principe **contra factum non datur argument** (contre un fait il n'existe pas d'argument). Ma délégation suggère également de remplacer en début de phrase des alinéas 3, 4, 5, 6, 7 le groupe de mots « **tout État** », imprécis et équivoque par « **chaque État** » qui indique et précise la singularité des États.

En ce qui concerne le paragraphe 7, ma délégation estime que les peines qui sanctionnent les crimes contre l'humanité doivent être appropriées et proportionnelles aux crimes en cause, à la gravité de ceux-ci et au contexte dans lequel ils ont été commis. Elle n'exclut donc pas la peine capitale en l'occurrence.

Au sujet de la responsabilité des personnes morales, dont il est question au paragraphe 8, ma délégation tient à relever que la responsabilité pénale de ces personnes juridiques n'est pas un principe universellement reconnu et n'est pas destiné à s'appliquer à ces personnes. En outre, ces personnes agissent par le biais de leurs représentants et en l'espèce le droit pénal retient la responsabilité personnelle. De manière triviale on dirait qu'on ne met pas un État en prison, ni une société, encore moins une collectivité territoriale.

Ma délégation souhaiterait également que le dommage dont il est question ici soit rapporté par un lien de causalité irréfutable à un préjudice subi par les victimes ou leurs ayant droits, compte tenu de ce que le préjudice est une conséquence du dommage, le préjudice est constitué par un ensemble d'éléments qui apparaissent comme les diverses conséquences découlant du dommage à l'égard des victimes de celui-ci.

S'agissant de l'Article 7 qui traite de l'établissement de la compétence nationale, ma délégation se félicite de ce que cette disposition ménage la souveraineté de l'Etat en matière de compétence pénale. Ma délégation précise que cette compétence doit s'exercer sur la base d'un lien de rattachement entre l'Etat et le lieu de commission du crime, l'auteur du crime et la victime du crime.

Toutefois, pour ma délégation, les paragraphes 2 et 3 ne sauraient être assimilés à l'exercice d'une quelconque compétence extraterritoriale. En tout état de cause, ma délégation appelle à clarifier ces paragraphes qui en l'état sont ambiguës.

Ma délégation suggère également qu'au lieu du terme « **tout Etat** », les alinéas 1,2,3 de cet article évoquent plutôt les termes « **chaque Etat** » pour être plus conformes avec l'idée de compétence de l'Etat du for qui sous-tend cet article.

S'agissant de l'Article 8 qui traite des enquêtes, ma délégation estime qu'il est important de procéder à des enquêtes nationales rigoureuses.

En effet, pour ma délégation, l'obligation de mener une enquête « rapide » évoquée ici et qui signifie que l'Etat doit ouvrir une enquête dès qu'il y a des motifs sérieux de penser que des crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis est relative. Ma délégation estime que la notion de temps n'est pas l'élément déterminant ici. Ce qui est important c'est une enquête approfondie au cours de laquelle l'Etat prend toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour recueillir des éléments de preuve et analyser comme il se doit ceux qu'il a obtenus, conformément à l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la résolution 47/133 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 ;le Comité des droits de l'homme et les tribunaux régionaux des droits de l'homme .

Il est important pour ma délégation, de prendre en compte les différences considérables qui existent entre les environnements, les divers cadres juridiques nationaux et les pratiques disparates des Etats dans la réalisation des enquêtes. Il paraît dès lors utile d'éclairer dans ce cadre les questions relatives notamment aux diverses formes qu'elles peuvent prendre et les principes et normes applicables à leur déroulement.

Pour ma délégation, il serait souhaitable d'identifier des points qui peuvent malgré les différences, caractériser les systèmes juridiques, donner des canevas, véritables lignes directrices qui fournissent une assistance pratique en définissant le cadre général pour les enquêtes dans le cadre des crimes contre l'humanité. Il pourrait s'agir entre autres des mesures à prendre sur les lieux du crime; la notification du crime au criminel; la réception d'allégations externes; l'indépendance et l'impartialité; la rigueur; la transparence; les garanties d'une procédure judiciaire équitable. Bien entendu, **pour ce type de crimes, les enquêtes doivent être menées dans la sérénité.**

S'agissant de l'article 9, ma délégation estime qu'il constitue avec le projet d'article 7, le préalable à l'exécution de l'obligation de poursuivre ou d'extrader (aut dedere aut judicare) énoncée dans le projet d'article 10.

Ma délégation suggère de souligner dans le texte que toute mesure provisoire doit être subordonnée à une demande émanant d'une juridiction

compétente ou à l'existence d'une procédure judiciaire contre l'auteur présumé de l'infraction. Elle propose également de développer ce paragraphe en détaillant les considérations qui doivent guider la décision d'un État de placer un auteur présumé d'infraction en détention, afin de fermer la porte à l'arbitraire, qui naitrait de l'arrestation et la détention de personnes sur la base de la délation.

Ma délégation estime que cet article ne saurait affecter l'application des règles du droit international relatives à l'immunité et suggère d'y inclure des dispositions y relatives, ainsi que le principe du contradictoire.

Ma délégation suggère en outre d'y mentionner les obligations relatives au traitement équitable des auteurs présumés d'infraction, prévues dans le projet d'article 11.

Ma délégation salue l'article 10 et note qu'il est important dans la lutte contre l'impunité, et qu'il est lié au paragraphe 2 du projet d'article 7 et doit être lu conjointement avec celui-ci. A l'analyse, ma délégation observe que le projet d'article 10 réduit l'importance du paragraphe 2 du projet d'article 7 qui, par conséquent, devrait être supprimé.

Pour ma délégation, l'emploi de la formule « juridiction pénale internationale compétente » ne saurait être interprété comme permettant l'exercice de la compétence universelle en cas de crimes contre l'humanité.

Ma délégation suggère en conséquence que soient absolument observées et intégrées les garanties procédurales, conformément à la règle « *Abundans cautela non nocet* » (**une précaution excessive ne fait pas de tort**), notamment l'examen par l'État du for de la question de **l'immunité du représentant d'un autre Etat**. Ainsi, pour ma délégation, lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par les immunités peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles n'envisagent les poursuites pénales qu'après la levée de ladite immunité **précisément et exclusivement par les autorités dudit Etats**, conformément à la règle « *Nemo dat quod non habet* » (Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas). Les autorités du for devront arrêter sans délai l'engagement des poursuites pénales, toutes mesures coercitives le concernant, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont le représentant peut jouir conformément au droit international.

En conséquence, ma délégation suggère fortement de lever toute équivoque sur la rédaction de ce projet d'article et d'y intégrer **l'obligation absolue d'extrader lorsque l'État d'origine du représentant bénéficiaire de l'immunité ne l'a pas levée**. Cette précision est fondamentale pour éviter de consacrer

l'insécurité juridique dans ce projet d'article. Tel que rédigé, ce projet d'article **ignore de manière non équivoque l'existence de l'immunité des représentants de l'État et établit sa juridiction comme s'il s'agissait de l'un de ses ressortissants, ce qui est curieux, inacceptable et contraire au droit international.**

Pour ma délégation, la coopération envisagée ici est exclusivement une coopération horizontale entre États. Ma délégation tient à préciser que les relations avec les juridictions internationales, qui dépassent le cadre du principe **aut dedere aut judicare**, doivent être traitées de manière spécifique qui permettrait d'en préciser le cadre et les modalités.

Il est important d'adresser la question des crimes contre l'humanité par une dissuasion et une prévention efficaces qui éviteront au monde qui en a fait la douloureuse expérience et qui demeure sous leur menace d'y faire face.

Comme le dit le vieux sage, « Si en te baignant tu as échappé au crocodile, prends garde au Léopard sur la berge »

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention